

Conditions générales de vente et de prestations de services

1. APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement portées à la connaissance de chaque Client ou Locataire pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande, implique l'adhésion entière et sans réserve du Client/Locataire dénommé ci-après « le Client » aux conditions générales de vente de la société **Organisations et Banquets SA**, ci-après dénommé « le Prestataire » renonçant dès lors à toutes autres, notamment celles qui figureraient sur ses propres documents commerciaux.

Toute condition contraire posée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Prestataire quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

2. OFFRES – DEVIS

Les offres et devis établis gratuitement sont valables pour une durée de un mois. Elles sont valables dans la limite des disponibilités. En cas de non disponibilité, le Prestataire se réserve la faculté de proposer un produit ou un service offrant des caractéristiques identiques en qualité.

Les prix du Prestataire sont libellés en euros hors TVA et ne visent que la fourniture de prestations de services et/ou vente de marchandises décrites dans l'offre à l'exclusion de tous autres travaux et prestations.

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'ensemble des logos, marques, photos, modèles, plans et dessins figurant sur les documents commerciaux du Prestataire sont la propriété exclusive de celui-ci.

4. COMMANDES – ACOMPTES – MODIFICATIONS ET ANNULATIONS

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par le règlement d'un acompte de 25% du prix TVAC par le Client, payé à la signature du contrat ou du bon de commande.

Le montant des acomptes demandés ne constitue pas une estimation de l'ensemble des montants qui pourront être exposés et/ou encourus, notamment dans l'hypothèse de demandes de prestations complémentaires. En fonction de l'évolution des travaux demandés, des heures de travail effectuées et/ou des frais exposés ou encore en raison de circonstances particulières un ou des acomptes complémentaires pourront être demandée au Client, dès lors que celui versé précédemment serait épuisé.

Aucune commande ne peut être annulée ou modifiée sans notre accord préalable écrit. Toute **annulation** doit être notifiée par lettre recommandée ou courrier électronique confirmé par poste. L'acompte de 25% reste acquis au bailleur à titre d'indemnité. Si l'annulation de la part du preneur a lieu dans les 30 jours qui précèdent l'évènement la totalité de la facture sera dû. Si le Client ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée mentionnée sur le contrat : le contrat devient nul de plein droit, l'acompte reste acquis au Prestataire qui se réserve le droit de réclamer le solde au Client, le Prestataire peut disposer de son bien.

Le client à la possibilité de demander un **report** de sa prestation au plus tard deux mois avant la prestation. Elle sera accordée en fonction des disponibilités. L'acompte qui a été payé restera valable pour cette nouvelle date à condition que le report soit prévu dans les 18 mois qui suivent la réservation initiale. Le Prestataire se réserve le droit de réclamer les frais supplémentaires uniquement liés à l'augmentation des prix (exemple énergie) et pour les services sous-traités. Aucun autre frais ne sera réclamé au Client.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser d'honorer une commande d'un Client qui n'aurait pas réglé partiellement ou totalement une commande précédente ou avec lequel un litige de paiement serait en cours.

6. FORCE MAJEURE

Tout évènement indépendant de notre volonté constituant un obstacle insurmontable à l'exécution normale de nos obligations ou nous contraignant à suspendre temporairement ou définitivement l'exécution de nos obligations sera considéré comme cas de force majeure, notamment: les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné, les intempéries et leurs conséquences (sols détrempés, impraticables, etc.), les guerres, les catastrophes naturelles, les grèves ou manifestations, les décisions des autorités,...

7. PAIEMENT

Toute facture est payable au grand comptant, dès sa réception, sauf dérogation expresse et écrite indiquée de façon manuscrite au recto du bon de commande ou de la facture. Toute facture est réputée acceptée par le Client si elle n'a pas été contestée par recommandé endéans les 8 jours. L'acceptation de la facture est acquise de plein droit et tient lieu, conformément à l'art.1139CC, de mise en demeure par la seule échéance du terme.

8. RETARD DE PAIEMENT

A partir de l'échéance, toute fraction impayée de la facture portera de plein droit et sans mise en demeure préalable un intérêt moratoire conventionnel de 12% par an. Dans ce cas, le montant de la facture sera, de plein droit et sans sommation, également majoré à titre d'indemnité forfaitaire irréductible de 12% du montant impayé avec un minimum de 250 euros, sans préjudice des intérêts de retard et des judiciaires éventuels. Le fait de demander des délais de paiement ne fait pas obstacle à l'application de la présente clause.

9. CAUTION

La caution est destinée à couvrir toutes les dettes dont le locataire resterait éventuellement redevable au bailleur lors de la restitution des lieux. En cas de contestation, le bailleur peut, sous sa responsabilité, conserver la caution jusqu'à ce que les responsabilités soient clairement établies.

10. EXIGIBILITE

En cas de non-paiement d'une facture à l'échéance, toutes les factures impayées, même non échues, deviennent immédiatement exigibles ainsi que la suspension de plein droit et sans mise en demeure du chantier en cours, sans dommages et intérêts, ni recours à charge du Prestataire.

11. CONTESTATION

A défaut de contestation circonstanciée et motivée, adressée sous peine de forclusion au Prestataire par lettre recommandée dans les 8 jours de leur date d'envoi, les factures sont réputées acceptées et ne peuvent plus faire l'objet de contestation.

12. SOLIDARITÉ

Les obligations du présent document sont indivisibles et solidaires à l'égard du locataire, de ses héritiers ou de ses ayants droits, à quelque titre que ce soit.

13. RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

La société Organisations et Banquets SA ne peut être tenue responsable des prestations effectuées par d'autres prestataires ou sociétés durant la durée de location.

Le Client occupe les lieux en bon père de famille. Il engage sa responsabilité pour le bien loué, l'équipement et le terrain mis à sa disposition. Il rembourse au prestataire tous les frais occasionnés par son fait et s'engage à signaler les dégâts éventuels. Par la prise en location de l'hébergement, le client est légalement tenu de le restituer dans l'état dans lequel il l'a reçu, y compris en cas d'incendie (art 1732, 1733 et 1735 du CC.). Le cas échéant (voir clauses particulières) le locataire fait couvrir sa responsabilité locative par une police d'assurance INCENDIE de type GLOBAL, tant pour les risques locatifs (le bâtiment), que pour le contenu (meubles, etc.) mis à sa disposition. Ces risques peuvent être couverts par l'extension "villégiature" de la police d'assurance INCENDIE du locataire. Le locataire est invité à prendre contact avec son assureur pour vérifier son contrat.

13. OBLIGATIONS - RESPONSABILITÉS

Le Prestataire apportera à la réalisation des projets qui lui sont confiés par le Client tous les soins d'un bon père de famille et des prestations de qualité suivant les règles de l'art inhérentes à sa spécificité professionnelle. Il ne pourra cependant jamais être tenu en aucune façon d'une obligation de résultat, en ce compris pour le respect des délais convenus.

Le Client est responsable des demandes d'autorisations administratives préalables communales, provinciales et/ou régionales si celles-ci sont légalement requises.

14. RENONCIATION

Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

15. LITIGE - COMPETENCE

Les Tribunaux de Namur appliquant le droit belge sont seuls compétents pour connaître de tout litige relatif au présente contrat.

Fait àle

Signatures